

## Aménagement du chemin des Mirounes - Mise en place d'un programme d'aménagement d'ensemble

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Afin de rendre constructible, dans le cadre de lotissements, l'ensemble des terrains situés de part et d'autre du chemin des Mirounes, il est prévu au POS en cours de révision, un élargissement de la voirie et l'installation de VRD. Lors de diverses réunions avec les propriétaires, il a été convenu de prolonger l'ensemble des réseaux du secteur (eau, éclairage, assainissement et voirie).

Les parcelles ainsi raccordées aux réseaux publics seront classés au POS en cours de révision en zone UDC, les lots ne devant pas avoir une surface inférieure à 10 ares (élargissement et voirie interne au lotissement compris).

Les secteurs couverts par le périmètre du PAE permettent d'envisager à court terme la réalisation de 20 ou 21 maisons individuelles.

L'étude économique proposée est la suivante :

	Chemin des Mirounes .1. (jusqu'à voie du lotissement) largeur 6 ml		Chemin des Mirounes .2. (voie du lotissement jusqu'à pté Peters) Largeur 6 ml	
	Long. ml	Total TTC	Long. ml	Total TTC
Voirie	100	177 900 F	90	160 110 F
Eclairage public	100	35 580 F	90	32 022 F
Eclairage public sur partie du chemin des Essarts : 123 433 F TTC				

Soit un montant total de 529 045 F TTC.

Compte tenu du fait que les équipements réalisés permettent de rendre constructibles les parcelles situées de part et d'autre du chemin des Mirounes, il est proposé de faire supporter par les futurs constructeurs l'ensemble des dépenses correspondant à la voirie et l'éclairage public, sachant que la Ville prendra en charge les travaux correspondant aux réseaux d'eau et d'assainissement, estimés à 450 680 F.

Le potentiel constructible est d'environ 2 800 m<sup>2</sup> de SHON, soit une participation de 529 045 F = 188,94 F/m<sup>2</sup>, arrondi à 190 F TTC.

La Ville assurera la maîtrise d'ouvrage des équipements définis dans le PAE.

Conformément aux dispositions du Code des Communes, du Code de l'Urbanisme, notamment en son article L 332.9 et du POS existant et en révision,

Sur avis favorable de la Commission d'Urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conclusions du rapport ci-dessus et de décider :

- d'instituer un PAE sur les parties du territoire de la commune définies par un trait renforcé sur le plan 1/1000<sup>e</sup> annexé à la présente délibération,

- d'assurer la réalisation de ce programme d'équipements publics en fonction des réalisations, et au plus tard le 31 décembre 1995, pour un coût estimé à 529 045 F TTC, valeur mars 1992,

- de fixer la part des dépenses de réalisation de ces équipements mis à la charge des constructeurs à 100 % du coût total décrit ci-dessus, soit 190 F TTC le mètre carré de SHON, cette participation se substitue à la TLE pour les projets concernés par ce PAE.

Pour permettre l'émission des titres de recettes relatifs à ces participations conformément à l'article L 332.10 du Code de l'Urbanisme, il conviendra d'ouvrir en recettes et en dépenses, dès l'ouverture du chantier, les crédits nécessaires respectivement au chapitre 901.10/1059.92032.30100 et au chapitre 970/8352.92032.20200 pour constituer des provisions pour travaux d'équipements dans le cadre du PAE chemin des Mirounes.

Le mandat constatant le transfert des sommes correspondant aux titres de recettes dans les comptes du comptable public, conformément à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 novembre 1988, ne sera émis qu'après constatation de l'encaissement des fonds.

- à autoriser M. le Député-Maire à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant les crédits de dépenses et recettes susvisés dans les conditions précitées.

- de fixer les délais de règlement des participations des constructeurs à un mois après l'ouverture du chantier relatif au permis de construire délivré dans le secteur du PAE.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission d'Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

